

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

NA_PLPF_PRA1

Territoire « Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Zone Pastoralisme - Prairies Fleuries »

Campagne 2025

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document (en page 8).

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

Adresse : 555 route de l'Ancienne Filature 24450 La Coquille

Tél : 05.53.55.36.00

Mél : info@pnrpl.com

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
- Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives : est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Pour les entités collectives uniquement, respecter une plage d'effectifs herbivores de 1 à 1000 UGB maximum sur l'ensemble des surfaces utilisées dans un cadre collectif. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du formulaire de montée et descente d'estive	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert est interdit sauf sur dérogation accordée par l'autorité de gestion suite à une demande écrite (courriel) exprimée par l'expert environnemental ayant réalisé le diagnostic agro-écologique de l'exploitation. S'il est accordé, le renouvellement se fera par travail superficiel du sol.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'indicateur suivant sur les surfaces engagées : présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique. Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...) ; ➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; ➤ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations mentionnées dans la notice du territoire « **Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Zone Pastoralisme - Prairies Fleuries** ».

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonne « Bovins », « Ovins », « Caprins », « Équins » et/ou « Autres ») dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales, et est mesuré sur les surfaces engagées avec les codes cultures suivants : PPH, SPH, SPL.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice (voir annexe 1).

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE 1 - Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique « Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Zone Pastoralisme - Prairies Fleuries »	
Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus
<i>Anthyllis vulneraria</i> L., 1753	Anthyllide vulnéraire, Trèfle des sables
<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	Épiaire officinale
<i>Briza media</i> L., 1753	Brize intermédiaire, Amourette commune
<i>Campanula glomerata</i> L., 1753	Campanule agglomérée
<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	Cardamine des prés, Cresson des prés
<i>Carex caryophylla</i> / <i>Carex demissa</i> / <i>Carex disticha</i> / <i>Carex echinata</i> / <i>Carex flacca</i> / <i>Carex leporina</i> / <i>Carex nigra</i> / <i>Carex panicea</i> / <i>Carex pilulifera</i> / <i>Carex pulicaris</i> / <i>Carex tomentosa</i>	Groupe des petits Carex
Toutes les espèces du genre <i>Centaurea</i>	Centaurées
<i>Convolvulus cantabrica</i> L., 1753	Liseron des monts Cantabriques, Herbe de Biscaye
<i>Coronilla minima</i> L., 1756	Coronille naine, Coronille mineure
Toutes les <i>Festuca</i> à feuilles fines (<i>Festuca rubra</i> , <i>Festuca filiformis</i> , <i>Festuca ovina</i> , <i>Festuca rivularis</i> , etc.)	Fétuques à feuilles fines
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine des prés, Spirée Ulmaire
<i>Filipendula vulgaris</i> Moench, 1794	Filipendule vulgaire, Spirée filipendule
Toutes les espèces du genre <i>Fumana</i>	Fumanas
<i>Galium verum</i> L., 1753	Gaillet jaune, Caille-lait jaune
Toutes les espèces du genre <i>Gentiana</i> (en particulier <i>Gentiana pneumonanthe</i>)	Gentianes
<i>Globularia bisnagarica</i> L., 1753	Globulaire commune, Globulaire vulgaire, Globulaire ponctuée
<i>Helianthemum apenninum</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème des Apennins, Hélianthème blanc, Herbe à feuilles de Polium
<i>Helianthemum canum</i> (L.) Baumg., 1816	Hélianthème blanc
<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer-à-cheval
<i>Inula montana</i> L., 1753	Inule des montagnes
<i>Juncus acutiflorus</i> / <i>Juncus subnodulosus</i>	Jonc acutiflore, Jonc nouveaux
Toutes les espèces du genre <i>Knautia</i>	Knauties
<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés
Toutes les espèces du genre <i>Leucanthemum</i>	Marguerites
Toutes les espèces du genre <i>Linum</i>	Lins
Toutes les espèces du genre <i>Lotus</i>	Lotiers
Toutes les espèces du genre <i>Luzula</i>	Luzules
<i>Lychnis flos-cuculi</i> L., 1753	Lychnis fleur-de-coucou
<i>Malva moschata</i> L., 1753	Mauve musquée
<i>Mentha aquatica</i> L., 1753	Menthe aquatique
<i>Narcissus poeticus</i> L., 1753	Narcisse des poètes
<i>Nardus stricta</i> L., 1753	Nard raide, Poil-de-bouc
Toutes les espèces du genre <i>Oenanthe</i>	Oenanthes

ANNEXE 1 - Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique « Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Zone Pastoralisme - Prairies Fleuries »	
Nom latin	Nom vernaculaire
Toutes les espèces d'Orchidées des genres Anacamptis, Dactylorhiza, Gymnadenia, Ophrys, Orchis	Orchidées
Toutes les espèces du genre Polygala	Polygalas
Potentilla erecta (L.) Raeusch., 1797	Potentille tormentille
Potentilla verna L., 1753	Potentille printanière
Poterium sanguisorba L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés
Primula veris L., 1753	Coucou, Primevère officinale, Brérelle
Ranunculus bulbosus L., 1753	Renoncule bulbeuse
Ranunculus flammula L., 1753	Renoncule flammette, Petite douve, Flammule
Toutes les espèces du genre Rhinanthus	Rhinanthes
Rumex acetosella L., 1753	Rumex Petite-oseille
Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés, Sauge commune
Saxifraga granulata L., 1753	Saxifrage granulé, Herbe à la gravelle
Scabiosa columbaria L., 1753	Scabieuse colombarie
Scorzonera humilis L., 1753	Scorsonère des prés, Petit scorsonère, Scorzonère humble
Silaum silaus (L.) Schinz & Thell., 1915	Cumin des prés
Stachys recta L., 1767	Épiaire droite
Succisa pratensis Moench, 1794	Succise des prés, Herbe du Diable
Teucrium chamaedrys L., 1753	Germandrée petit-chêne, Chênnette
Teucrium montanum L., 1753	Germandrée des montagnes
Toutes les espèces du genre Thymus (Thymus pulegioides, Thymus praecox, etc.)	Thyms
Toutes les espèces du genre Tragopogon	Salsifis
Trifolium dubium / Trifolium patens	Trèfle douteux, Trèfle étalé
Trocdaris verticillatum (L.) Raf., 1840	Carum verticillé
Valeriana dioica L., 1753	Valériane dioïque
Toutes les espèces du genre Viola (Viola lutea Huds., 1762 ; Viola palustris L., 1753, etc.)	Violettes
Wahlenbergia hederacea (L.) Rchb., 1827	Campanille à feuilles de lierre, Walhenbergie

N.B. : Des applications (de type Pl@ntNet, PictureThis, Flora incognita, ...) permettent d'aider à la reconnaissance des plantes.